

Affinités avec une assurance de droit commun : recours à des techniques de couverture et à des modes de gestion qui s'inspirent de ceux des assurances privées – non-modification de la substance du lien entre l'assuré et l'assureur par les différences pouvant exister entre une assurance privée et une assurance qui relève de la sécurité sociale.

c) Au total, prédominance des aspects de droit privé sur ceux de droit public – additionnés et cumulés (aucun d'eux n'apparaissant décisif à lui seul), ils confèrent au droit revendiqué un caractère civil au sens de la Convention.

*Conclusion* : applicabilité

## B. OBSERVATION

### 1. Délai raisonnable

#### a) Période à prendre en considération

Point de départ: saisine du tribunal social de Berlin

Fin : décision de la Cour constitutionnelle fédérale.

Résultat : dix ans, six mois et trois semaines.

#### b) Critères applicables

Caractère raisonnable de la durée d'une procédure – s'apprécie selon les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour.

Complexité de l'affaire : existence d'une question de fait, mais non d'un problème juridique sérieux.

Comportement du requérant : initiatives ayant ralenti la marche de l'instance et dont certaines traduisaient sinon une volonté d'obstruction, du moins une attitude de non-coopération.

Comportement des autorités allemandes : diligence particulière requise en matière de sécurité sociale – imputabilité de divers retards à certaines des juridictions saisies – accumulés et combinés, ils ont entraîné un dépassement du délai raisonnable.

*Conclusion* : violation.

### 2. Procès équitable devant un tribunal impartial

Requérant ne fournissant pas d'éléments de nature à étayer ses allégations.

## II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Domage matériel – insuffisance des précisions fournies par le requérant.

Domage moral – à supposer que la mère du requérant eût obtenu une réparation pécuniaire à ce titre, absence de raison d'en accorder une à l'intéressé car il retire de l'arrêt une satisfaction équitable suffisante.

Non-lieu à rechercher si le requérant a subi d'autres dommages que ceux dont il se plaint, l'ordre public ne se trouvant pas en jeu.

*Conclusion* : rejet des demandes.

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

16. 7. 1971, Ringeisen ; 8. 6. 1976, Engel et autres ; 28. 6. 1978, König ; 6. 11. 1980, *Sunday Times* ; 6. 5. 1981, Buchholz ; 13. 7. 1983, Zimmermann et Steiner ; 8. 12. 1983, Pretto et autres ; 10. 7. 1984, Guincho ; 23. 10. 1985, Bentham

SOMMAIRE<sup>1</sup>

*République fédérale d'Allemagne – durée d'une procédure engagée devant des juridictions sociales pour obtenir une pension complémentaire de veuve au titre de l'assurance-accident*

## I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

## A. APPLICABILITÉ

1. *Existence d'une contestation relative à un droit*

Rappel des principes adoptés par la Cour dans sa jurisprudence.

Contestation réelle et sérieuse sur l'existence même du droit à une pension complémentaire de veuve – procédure pouvant conduire au maintien de la décision défavorable attaquée, donc directement déterminante pour le droit en jeu.

2. *Caractère civil du droit contesté*

a) Rappel des principes adoptés par la Cour dans sa jurisprudence – domaine nouveau, celui de la sécurité sociale, d'où nécessité de rechercher des éléments propres à les préciser ou compléter.

b) Attribution, par la législation allemande, d'un caractère public au droit en cause, mais il ne s'agit là que d'un point de départ – grande diversité entre les Etats membres du Conseil de l'Europe, d'où absence d'un dénominateur commun qui permette de dégager une notion européenne uniforme.

Coexistence d'aspects de droit public et de droit privé.

## (i) Aspects de droit public

- Caractère de la législation : fixation par l'Etat du cadre du régime de l'assurance-accident et contrôle du fonctionnement de ce dernier, mais intervention insuffisante pour englober dans le champ du droit public le droit revendiqué.

- Caractère obligatoire de l'assurance : impossibilité de renoncer aux avantages découlant de cette dernière, mais existence de situations comparables dans d'autres domaines où le droit à prestations ne peut passer pour public.

- Prise en charge de la protection sociale par la puissance publique : implique de prime abord une extension du domaine du droit public, mais matière présentant des affinités avec l'assurance de droit commun, traditionnellement régie par le droit privé.

## (ii) Aspects de droit privé

- Nature personnelle et patrimoniale du droit contesté : mère du requérant concernée non dans ses rapports avec la puissance publique comme telle, usant de prérogatives discrétionnaires, mais dans sa vie personnelle de simple particulier.

- Rattachement au contrat de travail : assurance se greffant sur ledit contrat, régi par le droit privé, et figurant donc parmi les modalités de la relation entre employeur et employé – pension réclamée : prolongement de la rémunération (de caractère indubitablement civil) du travail à fournir.

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions**

**Vol. 100**

**AFFAIRE DEUMELAND**

1. DECISION DU 27 FEVRIER 1985 (dessaisissement)
2. ARRET DU 29 MAI 1986

**DEUMELAND CASE**

1. DECISION OF 27 FEBRUARY 1985 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 29 MAY 1986

**GREFFE DE LA COUR      REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE      COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1986

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**